

Arrêt

n° 174 219 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me G.H. BEAUCHIER, avocat, qui compareît avec la partie requérante, et M.L. MALO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant réside en Belgique depuis 2004.

1.2. Les 31 juillet 2008 et 13 juillet 2009, il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Ces demandes ont fait l'objet de décisions de non prise en considération, rendues respectivement les 26 novembre 2008 et 17 juillet 2009.

1.3. Le 20 août 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité. Il a actualisé sa demande le 11 décembre 2009 et le 19 octobre 2013.

1.4. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 14 janvier 2014.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 3 février 2014 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M. E. B.] est arrivé en Belgique en 2004 (cachet d'entrée du 07.01.2004 par Almeria) muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 90 jours valable du 28.12.2003 au 26.03.2004. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. L'intéressé s'est installé en Belgique sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Notons que l'intéressé a prolongé indûment sa présence sur le territoire au-delà de son visa court séjour. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M. E. B.] invoque la longueur de son séjour depuis 2004 ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant à savoir sa connaissance du français, le suivi de cours de néerlandais, la présence de ses enfants en Belgique ainsi que l'apport de nombreux témoignages d'intégration de qualité de proches, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le long séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation notamment par l'introduction de demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Pour appuyer ses dires, l'intéressé apporte aussi des documents du Bureau d'Aide Juridique ainsi qu'une attestation émanant de l'Asbl Entraide et Solidarité qui certifie avoir été consultée par Monsieur [M. E. B.] concernant sa situation sociale et l'avoir orienté vers des avocats en 2006-2007. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Monsieur [M. E. B.] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en raison de la présence de ses enfants ([M. A.] né le 10.05.197, [M. N.] née le 12.03.1992 et [M. A. E.] né le 05.11.1993) autorisés au séjour en Belgique,

des attaches développées et de son centre d'intérêt établi sur le territoire belge. Toutefois, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. H en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour directement en Belgique, Monsieur [M. E. B.] invoque également le fait d'être le parent d'un enfant "mineur" de nationalité européenne qui dispose de moyens d'existence suffisants. Pour appuyer ses dires, il apporte les extraits d'actes de naissance de ses enfants dont un seul a la nationalité belge ([M. A.]). Cependant, constatons qu'aucun élément ou document prouvas qu'il existe un lien de dépendance pécuniaire ou physique entre le requérant et l'enfant de nationalité européenne en l'occurrence belge et constatons également que celui-ci est majeur. Et donc, le fait d'être parent d'un enfant européen ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressé n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, au Maroc pour y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. Ajoutons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Au vu de ce qui précède, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé déclare souhaiter vivre aux côtés de ses enfants afin de participer, conjointement avec son ex épouse, à leur éducation car ceux-ci ont traversé la puberté difficilement. A cet effet, il fait appel aux articles 9, 10 et 24 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de 1989. Soulignons que le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009). Relevons également qu'on entend

par enfant, au sens de ladite convention (art 1^{er}), tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :*
- *L'intéressé est arrivé en Belgique en 2004 (cachet d'entrée du 07.01.2004 par Almeria) muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 90 jours valable du 28.12.2003 au 26.03.2004 ; Délai dépassé ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 10 , 11 et 191 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance » et du « principe de légalité, et plus particulièrement du principe "Patere legem quam ipse fecisti" ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La partie requérante rappelle les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée l'instruction du 19 juillet 2009) et estime qu'ils devaient lui être appliqués, malgré leur annulation par le Conseil d'État. Elle ajoute que la motivation de la partie défenderesse est « inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles la longueur du séjour, les possibilités de travail et les autres arguments avancés par le requérant ne sont pas suffisants [...]». Elle soutient être victime d'une inégalité de traitement et affirme « qu'une série de personnes se trouvant dans des situations identiques [...] sont traitées différemment selon le moment où l'Office des étrangers prend sa décision ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

Elle affirme qu'il existe une vie privée et familiale au sens de la disposition précitée car les trois enfants du requérant vivent en Belgique et qu'il vit avec l'un de ses fils duquel il est à charge. Il ajoute nécessiter des soins personnels de la part de son fils pour « des raisons de santé graves ».

3. Documents déposés

Les nouveaux documents joints à la requête ne peuvent pas être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale par la présence de ses enfants en Belgique, son invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, ses démarches afin de régulariser sa situation, sa qualité, à l'époque de sa demande, de parent d'un enfant mineur et son invocation de diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention des droits de l'enfant), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cfr* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss. , n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

- b) Quant à l' « inégalité de traitement » et « au caractère apparemment discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables » invoquées par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse opérerait, entre deux catégories de personnes, une distinction qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret ou pertinent, de sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (CE, arrêt n° 97866 du 13 juillet 2001).
- c) Quant à la critique émise par la partie requérante au sujet de la motivation de la décision attaquée relative à la longueur du séjour du requérant et son intégration, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte tant l'intégration que la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles celles-ci n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant de renvoyer aux attaches familiales belges du requérant. Or, outre que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la motivation de la décision attaquée serait défaillante sur ces points, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière du requérant et notamment des éléments qu'il invoquait à ce sujet, à savoir des témoignages, la présence de ses enfants en Belgique, ainsi que sa connaissance du français et son suivi de cours de néerlandais. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de connaître l'une des langues nationales ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, car il n'est pas démontré en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.
- d) Enfin, à propos de l'invocation par le requérant de sa situation familiale et de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil constate que la décision attaquée a examiné cet élément et exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ainsi notamment expliqué que « ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire [...] ». La partie requérante ne développe aucun argument de nature à contester utilement cette motivation. De plus, dans la suite de son argumentation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. S'agissant plus particulièrement de l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait prouvé être à charge de son fils aîné et qu'il nécessiterait des soins personnels de ce dernier pour des raisons graves de santé, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait part de ces éléments à aucun moment, que ce soit lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ou dans les divers courriers adressés par son conseil à la partie défenderesse avant sa prise de décision. Au contraire, il ressort du dossier administratif que le requérant a plusieurs fois souligné qu'il souhaitait travailler et comptait pouvoir subvenir à ses propres besoins (voir demande d'autorisation de séjour du 20 août 2009 et actualisation du 11 décembre 2009). Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, que le document relatif à la santé du requérant se borne à attester son hospitalisation du 12 juillet au 9 octobre 2013 mais ne mentionne pas la nécessité de recevoir d'autres soins, que ce soit de son fils ou de tiers. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément

circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l’alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s’ensuit que l’application de cette loi n’emporte pas en soi une violation de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l’entrée, le séjour et l’éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme ne s’oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l’entrée des étrangers sur leur territoire. L’exigence imposée par l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d’introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d’origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l’étranger puisqu’elle ne lui impose qu’une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d’être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d’une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu’elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d’arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu’« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d’origine pour demander l’autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d’intérêt général retenus par l’article 8.2 de la Convention européenne des droits de l’homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu’un éventuel éloignement temporaire qui n’implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d’obtenir l’autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d’espèce, dès lors que l’exigence imposée par l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d’introduire en principe la demande d’autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l’étranger est autorisé au séjour, n’impose à la partie requérante qu’une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d’être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d’autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n’est pas fondé.

4.4. Quant à l’ordre de quitter le territoire pris à l’égard du requérant, qui apparaît clairement comme l’accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n’expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

4.5. Aussi, dès lors qu’il n’a pas été fait droit à l’argumentation développée par la partie requérante à l’égard de la première décision attaquée et que, d’autre part, la motivation du second acte attaqué n’est pas contestée en tant que telle, le Conseil n’aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu’il puisse procéder à l’annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d’appliquer l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS